

**Livraison de placo - Place du Marché – Rue de l'Hôtel de Ville**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise POINT P, sis 31 avenue du Point du Jour, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 juin 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement Place du Marché et rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'une livraison de placo au droit du n° 20 de la Place du Marché,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise POINT P est autorisée à emprunter la rue de l'Hôtel de Ville en sens interdit, dans sa partie comprise entre l'angle de la place François Mitterrand et l'angle de la place du Marché, le **lundi 15 juin 2026, entre 8h00 et 11h00.**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 18 et le n° 22 de la Place du Marché, sur tous les emplacements matérialisés situés de part et d'autre de la voie de circulation, le **lundi 15 juin 2026, de 8h00 à 11h00**, à l'exception du véhicule de livraison de l'entreprise POINT P.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise POINT P, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

11 JUIN 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

